



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 octobre 2018

Original : français

Comité des droits de l'homme 124^e session

Compte rendu analytique de la 3534^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 10 octobre 2018, à 15 heures

Président(e): M. Shany

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Troisième rapport périodique de la Guinée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.18-17013 (F) 221018 241018



* 1 8 1 7 0 1 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de la Guinée (CCPR/C/GIN/3, CCPR/C/GIN/Q.3, CCPR/C/GIN/Q.3/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.80/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation guinéenne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Diaby** (Guinée) rappelle l'engagement du Gouvernement guinéen à construire un État démocratique basé sur les principes universels des droits de l'homme. Il compte bien que le dialogue avec les membres du Comité, tout comme lors de l'examen des précédents rapports périodiques de son pays, aidera le Gouvernement à bien cerner à la fois les avancées réalisées et les manquements et difficultés restant à surmonter dans la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de consolider les acquis normatifs, institutionnels et sociaux et d'établir un environnement garant des droits et libertés de la personne et du citoyen. La Guinée a présenté en septembre 2017 son troisième rapport périodique, qui était attendu en 1994. Dans l'intervalle, elle a engagé de nombreuses réformes normatives, institutionnelles, politiques et sociétales visant à poser les bases d'une société juste et respectueuse de la dignité humaine. En soumettant ce rapport périodique, le Gouvernement guinéen veut montrer sa volonté de renouer le dialogue avec tous les organes des droits de l'homme afin de contribuer à la protection de la dignité de chaque être humain.

3. M. Diaby rappelle que la Guinée est un État moniste, ce qui signifie que les dispositions du Pacte sont directement applicables par les tribunaux guinéens. Un travail de toilettage des textes juridiques a été engagé en 2010 afin de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux que la Guinée a ratifiés.

4. L'Institution nationale indépendante des droits humains (INIDH) est aujourd'hui fonctionnelle, et elle a notamment rédigé très récemment un rapport sur les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, son budget a été étoffé.

5. La lutte contre la corruption a considérablement progressé grâce à l'adoption d'une loi visant à protéger les journalistes qui dénoncent des faits de corruption. Cependant, la société doit encore se familiariser avec les dispositions de ce texte afin de se l'approprier et d'assurer un contrôle citoyen de la loi. En outre, une agence nationale de lutte contre la corruption a vu le jour.

6. En ce qui concerne la lutte contre l'impunité et les violations des droits de l'homme, l'État partie a entrepris de créer une Haute Cour de justice qui aura compétence en la matière ; une ligne budgétaire a été allouée à la mise en place de cette institution dans le projet de loi de finance 2018. Des suites judiciaires ont été données à plusieurs affaires de violation des droits de l'homme : en mars 2015, lors d'une session foraine, la cour d'assises de N'Zérékoré a jugé 26 personnes accusées d'avoir tué, à Womey en septembre 2014, huit personnes qui participaient à une action de sensibilisation de la population contre le virus Ebola ; en avril 2014, les responsables des violences intercommunautaires commises en juillet 2013 à Kankan ont été jugés ; et l'instruction en vue du procès concernant les événements du 28 septembre 2009 est close et un comité a été mis en place en collaboration avec la société civile et les associations de défense des victimes pour organiser le procès.

7. En ce qui concerne le processus de réconciliation nationale, la commission provisoire chargée par le Président de la République de réfléchir aux conditions de mise en œuvre et de réalisation de ce processus a rédigé en juin 2016 un rapport qui a été soumis au Gouvernement dans la perspective de l'adoption d'une loi relative au mécanisme de réconciliation.

8. Le Code pénal guinéen, en ses articles 313 et suivants, dresse une liste des motifs de discrimination interdits, et l'article 4 du Code du travail consacre le principe de non-discrimination dans le domaine des relations de travail, sans préjudice des dispositions régissant les conditions d'engagement dans la fonction publique. La révision de

l'article 274 du Code pénal, qui réprime les relations sexuelles entre personnes de même sexe, se heurte encore à des résistances sociales et politiques malgré les efforts de sensibilisation entrepris par le Gouvernement dans le but de garantir à chacun le droit de ne pas être poursuivi en raison de son orientation sexuelle.

9. Pour promouvoir l'égalité entre les sexes, le Gouvernement a notamment élaboré un projet d'appui à la promotion du genre et un autre projet, intitulé « Rajeunir et féminiser l'administration », qui a permis de former plus de 180 femmes occupant des postes à responsabilités dans la fonction publique. En outre, le Code du travail interdit de licencier une femme pour des raisons liées à la grossesse ou à l'accouchement et fait bénéficier les femmes d'une protection spéciale contre certains types de travaux.

10. Un projet de Code civil révisé, en cours d'adoption, a été élaboré afin de combler des vides juridiques et d'adapter la législation civile à la Constitution et à l'évolution de la société. Il contient notamment des dispositions relatives à la nationalité, au domicile conjugal, à l'autorité paternelle, aux autorisations requises pour le mariage, aux droits et devoirs des époux, au divorce et aux successions. Le projet de nouveau Code civil interdit la polygamie mais cette interdiction rencontre de farouches oppositions au Parlement, qui empêchent la poursuite du processus législatif. Le Gouvernement entend toutefois rester ferme dans sa volonté de proscrire cette pratique.

11. L'article 8 de la Constitution consacre les principes de l'égalité devant la loi, de l'égalité des droits des femmes et des hommes et de la non-discrimination. Les pouvoirs publics ont donné effet à ces principes en élaborant des textes législatifs, tels que la loi sur la santé de la reproduction et la loi portant code de l'enfant, qui sont de véritables instruments de lutte contre les violences faites aux femmes et les pratiques préjudiciables, et en mettant en place des institutions chargées de protéger les droits des femmes. En outre, le Gouvernement a élaboré une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, axée sur la prévention, la prise en charge, la recherche, la coordination et la lutte contre les violences spécifiques, qui servira à mettre en œuvre le deuxième axe stratégique de la Politique nationale genre, relatif au respect des droits de l'homme et à l'élimination des violences. Sont à signaler également la création au sein du Ministère de la sécurité d'un Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs, et l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité et d'un plan stratégique pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines et de l'excision. L'excision est une pratique extrêmement ancienne en Guinée, qui persiste malgré l'engagement du Gouvernement et de la société civile à l'éradiquer. On observe toutefois un recul encourageant de cette pratique. Les mariages forcés et les mariages précoces restent des pratiques ancrées dans les mœurs et la culture, même si le Code de l'enfant, en son article 268, fixe l'âge du mariage à 18 ans et fait du consentement mutuel un principe fondamental. Au vu de la réticence de certains parents à respecter la loi, le Gouvernement a pris des mesures en vue notamment de mettre en œuvre un plan de lutte contre le mariage des enfants, de renforcer les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale interdisant les mariages précoces, d'inscrire l'interdiction de cette pratique parmi les objectifs prioritaires de la politique nationale de promotion et de protection des droits et du bien-être de l'enfant, d'intégrer un module consacré aux mutilations génitales féminines dans le programme de formation des écoles de santé, de faire participer le secrétariat aux affaires religieuses aux activités de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines et de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce, qui a déjà permis de prévenir 20 excisions.

12. Pour prévenir l'usage excessif de la force, la loi du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public en République de Guinée prévoit que seules les armes conventionnelles sont admises au cours d'opérations de maintien de l'ordre, comblant ainsi un vide juridique qui remontait à l'indépendance du pays, en 1958.

13. Le Code pénal ne définit pas expressément ce qu'est la vindicte populaire. Il s'agit d'une pratique extrêmement condamnable, mais qui reflète la colère d'une partie de la population face à l'impunité qui a trop souvent cours en Guinée.

14. Pour ce qui est de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux personnes privées de liberté, le droit national a été mis en conformité avec les

dispositions de la Convention contre la torture, que la Guinée a ratifiée en octobre 1989, et le nouveau Code pénal définit et sanctionne le crime de torture. En revanche, si le viol, les décharges électriques, les brûlures, la privation sensorielle ou les simulacres d'exécution ou de noyade sont considérés par la loi comme des traitements inhumains et cruels, les peines encourues pour de tels actes n'y sont pas précisées.

15. S'agissant de l'administration de la justice, un document de politique nationale de réforme de la justice a été adopté, qui est assorti d'un plan d'actions prioritaires de réforme 2015-2019 portant sur l'accès à la justice, l'indépendance de la magistrature, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et la lutte contre l'impunité.

16. Enfin, la Guinée a déployé des efforts considérables pour engager des réformes législatives nécessaires mais des réalités historiques, culturelles, sociales et politiques font encore obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme.

17. Sur la question de la primauté du Pacte sur le droit interne, **M. Ben Achour** demande s'il existe des affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte, si l'État partie entend ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et en quoi le droit coutumier est compatible avec le Pacte. Au vu des réponses données par la Guinée à la liste de points établie par le Comité concernant son troisième rapport périodique (CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1), il souhaiterait savoir dans quelle mesure les dispositions du Pacte ont été appliquées dans le procès de Zaoro en 2011 et dans l'affaire dans laquelle des militants de l'opposition ont été arrêtés lors de manifestations politiques. Il demande en outre ce que la Guinée entend par « toilettage » de ses textes juridiques, quels sont les textes visés par ce toilettage et quels sont ceux qui sont concernés par l'application du Pacte.

18. M. Ben Achour s'enquiert de l'état d'avancement du processus d'accréditation de l'INIDH par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il aimerait savoir quelles sont les activités de l'INIDH et pour quelle raison elle n'a tenu aucune session depuis sa création en décembre 2014. Il s'enquiert également de savoir si des dispositions ont été prises pour rémunérer les commissaires de l'INIDH et pour remédier au manque de moyens financiers mis à la disposition de cette institution.

19. M. Ben Achour demande quels sont les effets concrets des nombreuses dispositions louables qui ont été prises par l'État partie pour prévenir et combattre les violences faites aux femmes. À cet égard, il fait observer que la pratique des mutilations génitales féminines, pourtant interdite par la loi, n'a pas reculé, et s'est même développée. Il invite la délégation à présenter une évaluation d'ensemble de la situation et demande si l'État partie compte prendre des mesures radicales et draconiennes pour mettre fin aux mutilations génitales féminines. Il ajoute que les activités de sensibilisation menées par les pouvoirs publics avec l'appui de partenaires nationaux et internationaux ont abouti à une médicalisation de ces pratiques préjudiciables qui tend à les faire passer pour inoffensives, ce qui a pour effet pervers de les promouvoir et d'empêcher l'évolution des mentalités nécessaire à leur disparition.

20. **M. Koita** souhaiterait connaître le calendrier d'adoption des textes d'application de la loi n° 0041/2017/AN du 4 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. Notant que l'Agence nationale de lutte contre la corruption n'est pas très efficace, faute d'un cadre juridique efficient et de moyens de financement suffisants, il demande si l'État partie envisage de se doter d'un organe de lutte contre la corruption qui soit pleinement indépendant et financièrement autonome, et investi de pouvoirs d'enquête qui lui permettent d'agir contre la corruption dans la fonction publique. Il juge préoccupant que les articles 771 et suivants du Code pénal de 2016, qui prévoient des peines sévères pour les auteurs de corruption et d'infractions assimilées, n'aient jamais été vraiment appliqués et que la Haute Cour de justice reste inopérante, les règles relatives à son fonctionnement n'ayant toujours pas été adoptées. De fait, en dépit d'avancées institutionnelles et législatives, la corruption reste très répandue et, bien que des garanties de protection soient apportées par la loi, huit procédures judiciaires seulement ont été engagées pour des actes de corruption entre 2010 et 2016. En conséquence, M. Koita demande si l'État partie compte faire cesser les pratiques corruptives en prenant des

mesures pour enquêter sur les faits de corruption, et pour poursuivre et condamner leurs auteurs.

21. M. Koita rappelle que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales formulées en 1999, avait appelé l'attention sur l'absence de plaintes pour discrimination rapportée par l'État partie. Or, près de vingt ans plus tard, les tribunaux semblent ne toujours pas avoir été saisis de plaintes pour discrimination, malgré l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions qui donnent une définition plus large et plus complète de la discrimination, à l'exemple de l'article 313 du Code pénal. M. Koita voudrait savoir ce qu'il en est exactement et demande si cette situation peut s'expliquer par le fait que les victimes de discrimination sont souvent des personnes très vulnérables, qui ne connaissent pas les voies de recours à leur disposition ou qui renoncent volontairement à toute action en justice parce qu'elles pensent qu'elles n'obtiendront pas gain de cause. Il invite d'ailleurs la délégation à clarifier les raisons de cette défiance des citoyens à l'égard des tribunaux. Il fait observer que certains groupes de population sont pourtant stigmatisés et victimes de discrimination – par exemple, les veuves du sida qui sont abandonnées par leur famille, les enfants nés hors mariage ou les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Il demande si l'État partie a pris des mesures spécifiques pour lutter contre la stigmatisation des personnes atteintes d'albinisme, notamment en Guinée forestière, et s'il est vrai qu'une quinzaine de personnes sont mortes des suites des sévices qui leur ont été infligés au motif de leur albinisme. Compte tenu de la discrimination existant à l'égard des survivants au virus Ebola, il aimerait savoir si des programmes de résilience post-Ebola sont encore en place et quels ont été les résultats des programmes initiaux. Il note que, bien que la discrimination fondée sur l'origine ethnique soit interdite par la loi, il existe une ségrégation ethnique dans l'emploi et une rhétorique ethnique dans le contexte électoral. Il demande s'il est exact qu'un seul établissement scolaire dans tout le pays est accessible aux enfants handicapés et si l'État partie entend prendre des mesures pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Il se félicite que le mariage forcé ait été érigé en infraction pénale et que l'âge légal du mariage ait été porté à 18 ans, mais il note que les textes en vigueur autorisent le mariage selon la coutume à partir de l'âge de 16 ans. Il invite la délégation à s'exprimer sur cette ambiguïté. Il relève que les peines prononcées contre les responsables de mutilations génitales féminines sont généralement clémentes, en ce qu'elles prennent la forme d'amendes ou sont assorties d'un sursis. Il aimerait enfin savoir si l'État partie entend adopter une nouvelle stratégie pour éliminer totalement ces pratiques traditionnelles néfastes.

22. M. Fathalla voudrait savoir où en est l'information judiciaire ouverte en 2012 sur les exactions qui auraient été commises par les forces de l'ordre pendant l'état de siège, en 2007. Il demande si des enquêtes ont été menées sur les cas de recours à la force létale par certains membres des forces de sécurité pendant l'état d'urgence, en 2010. Le Comité n'ayant pas obtenu de réponse à la question formulée au paragraphe 4 de sa liste de points (CCPR/C/GIN/Q.3), M. Fathalla demande à nouveau en quoi consistent les « violations graves » survenues en 2007 et 2010, mentionnées au paragraphe 64 du rapport de l'État partie (CCPR/C/GIN/3), et quelles mesures ont été prises pour que les suspensions de facto des droits découlant du Pacte ne soient pas disproportionnées. Il invite également la délégation à fournir des renseignements sur l'état de siège déclaré en 2014. Il rappelle que, selon le dernier recensement en date effectué dans l'État partie, en 2012-2013, la proportion des femmes n'est que de 17,6 % parmi les juges de la Cour suprême, de 11 % dans les services de police et de 15 % dans les services de gendarmerie. Il souhaiterait que l'État partie présente des données statistiques qui attestent du respect du quota de 30 % de femmes sur chaque liste électorale et d'une plus grande représentation des femmes dans la vie publique, notamment aux postes de décision ; il demande comment les dispositions pertinentes du Code du travail de 2014 sont mises en œuvre.

23. M. de Frouville demande si la Haute Cour de justice a été mise en place depuis la soumission des réponses écrites de l'État partie, en septembre 2018, ou si elle sera instituée prochainement, et aimerait connaître le montant des crédits budgétaires affectés à cette instance par la loi de finances rectificative de 2018. Il note que l'État partie n'a fourni aucune information sur la répression des manifestations organisées par les principaux syndicats en janvier-février 2007. Il aimerait savoir où en sont les poursuites engagées contre les membres des forces de sécurité qui auraient tué six personnes pendant une grève

à la mine de Zogota, en 2012. Il invite également la délégation à expliquer ce qui a retardé la tenue du procès des auteurs du massacre commis au stade de Conakry le 28 septembre 2009, qui a été qualifié de crime contre l'humanité par la Commission d'enquête internationale sur la Guinée et qui fait l'objet d'un examen préliminaire par le Président de la Cour pénale internationale depuis 2009 ; il voudrait savoir quelles mesures sont envisagées pour permettre la tenue de ce procès dans un délai raisonnable. Il demande en outre quelle suite a été donnée aux observations finales formulées en 2014 par le Comité contre la torture, qui invitaient l'État partie à suspendre de leurs fonctions les membres du Gouvernement et les membres des forces de sécurité impliqués dans le massacre de Conakry et à accorder une réparation intégrale aux victimes de torture et de violences. Il s'enquiert de ce qui a été fait pour élucider les cas de disparition forcée et, en particulier, pour localiser et protéger les fosses communes qui, selon des allégations de sources concordantes, contiendraient les corps d'une centaine de victimes de disparitions forcées et d'exécutions sommaires. Il demande si, au titre des garanties de non-répétition, l'État partie prévoit d'adopter une législation exhaustive sur les disparitions forcées, qui les criminalise, et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il aimerait savoir où en est la mise en place de la commission vérité, justice et réconciliation, quel sera le mandat de cette commission et dans quelle mesure elle s'inscrira dans la lutte contre l'impunité.

24. Sur un tout autre sujet, M. de Frouville demande quelles mesures sont prises pour renforcer le programme visant à réduire les taux très élevés de mortalité maternelle et de mortalité infantile, et si une nouvelle feuille de route est envisagée pour accélérer cette baisse. Dans ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité (CCPR/C/GIN/Q/3/Add.1), l'État partie a dit ne disposer d'aucune source fiable pour estimer le nombre d'avortements pratiqués, qu'ils soient légaux ou clandestins. Il avait pourtant indiqué, dans le rapport soumis en 2013 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C//GIN/7-8), que l'avortement faisait partie, avec les hémorragies et les infections, des trois premières causes de mortalité maternelle, et que les avortements pratiqués dans des conditions non hygiéniques jouaient un rôle dans 20 % des décès. Selon les informations dont dispose le Comité, il est en pratique très difficile, voire impossible, d'avoir effectivement recours à l'interruption légale de grossesse, à la fois faute d'information et du fait de la stigmatisation qui frappe les femmes qui y recourent ; en outre, l'interruption volontaire de grossesse, pour être légale, doit être autorisée par un collège de médecins qui doit justifier sa décision et la consigner dans un procès-verbal. M. de Frouville aimerait savoir ce que l'État partie envisage de faire pour obtenir des informations fiables sur le recours à l'avortement non sécurisé, mesurer l'incidence des conditions posées au recours à l'avortement légal qui peuvent être dissuasives, et au-delà de la stigmatisation des femmes qui recourent à l'interruption volontaire de grossesse, et pour surmonter ces obstacles conformément à l'obligation de protéger le droit des femmes à la vie qui incombe à l'État partie. La délégation pourra également indiquer quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour renforcer l'accès à l'information sur la planification familiale, afin notamment de diminuer le nombre de grossesses non désirées.

25. **M. Santos Pais** observe que le projet de nouveau Code civil de l'État partie a été approuvé par le Gouvernement ; il demande quand il sera soumis à l'Assemblée nationale en vue de son adoption. Il aimerait également savoir si les dispositions relatives à l'égalité hommes-femmes en matière de droit de la famille (conditions de célébration du mariage, égalité des conjoints, choix du lieu de résidence de la famille) et de droit des successions ont été conservées. Il demande en outre si le nouveau Code civil prévaudra sur le droit coutumier, s'il permettra aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et si, en cas de divorce, il reconnaîtra aux ex-conjoints des droits égaux en ce qui concerne la répartition des biens communs. Par ailleurs, M. Santos Pais croit comprendre, d'après les propos de M. Diaby, que le Gouvernement a décidé, contrairement à ce qui était indiqué dans les réponses écrites à la liste de points, de ne pas revenir sur l'interdiction de la polygamie. Il rappelle à cet égard l'observation générale n° 28 du Comité, selon laquelle la polygamie est incompatible avec l'égalité de traitement en ce qui concerne le droit de se marier, est attentatoire à la dignité de la femme et constitue en outre une discrimination inadmissible à son égard.

26. M. Santos Pais prend note des mesures prises par l'État partie pour renforcer la discipline au sein des forces de sécurité, des lois adoptées dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, de la réouverture de l'école nationale de police et de protection civile et de l'élaboration de modules de formation sur les droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité. Il note que la loi de 2015 portant maintien de l'ordre public limite l'usage des armes à feu aux cas de légitime défense et de nécessité impérieuse, à condition que cet usage constitue une réaction appropriée, mais aussi que dans son rapport l'État partie fait état de « dérapages », qu'il explique à la fois par le faible niveau de formation des agents des forces de défense et de sécurité notamment en matière de maintien de l'ordre public et les réactions disproportionnées qu'ils peuvent avoir, et par l'incivisme de certains individus qui s'attaquent aux biens publics et privés ainsi qu'à certains citoyens. M. Santos Pais aimerait savoir quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour faire en sorte que les forces de l'ordre ne recourent à la force qu'en dernier ressort, lorsqu'elle est absolument nécessaire et exigée par la gravité de l'infraction, et en veillant à ne causer que le minimum de dommages. Il demande ce qu'il est envisagé de faire pour mieux définir les notions de légitime défense et de nécessité du recours à la force par les forces de sécurité, garantir le respect des principes de légalité et de proportionnalité et faire en sorte qu'en cas de manquement, la responsabilité des auteurs soit engagée. La délégation pourra aussi dire si l'État partie estime que la loi portant maintien de l'ordre public est compatible avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et communiquer des statistiques sur le nombre de procédures qui ont été engagées contre des membres des forces de l'ordre, le nombre de condamnations et les peines prononcées au cours des cinq dernières années. Elle pourra indiquer également si les agents faisant l'objet d'une procédure judiciaire ont été suspendus et, en cas de condamnation, s'ils ont été démis de leurs fonctions. Enfin, elle voudra bien indiquer quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour mettre fin à l'impunité des membres des forces de sécurité et des forces de l'ordre responsables de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, en particulier dans le cas où ils ont quitté le pays.

27. M. Santos Pais note que dans son rapport (CCPR/C/GIN/3), l'État partie explique le phénomène de la vindicte populaire par une rupture de confiance entre la population et les pouvoirs publics, ainsi que par la persistance de l'impunité. Il relève que, dans une de ces affaires, trois personnes ont été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité par le tribunal de première instance de Siguiri, mais observe que les cas de vindicte populaire semblent s'être multipliés au cours des deux dernières années, notamment en Haute Guinée (régions de Kankan et de Faranah) et en Guinée forestière (région de N'Zérékoré), entraînant la mort de plusieurs dizaines de personnes, notamment des personnes qui avaient été condamnées à plusieurs reprises, certaines à de lourdes peines, et avaient été libérées avant d'être jugées ou d'avoir purgé leur peine, ce qui avait entraîné l'insatisfaction de la population. La délégation pourra indiquer quelles mesures l'État partie entend prendre pour mettre fin à ces situations où la population se fait justice elle-même, souvent en soustrayant les victimes à la garde des forces de l'ordre. Elle pourra également préciser combien de ces affaires ont donné lieu à des poursuites, si des condamnations ont été prononcées et, dans l'affirmative, quelles peines ont été prononcées. Enfin, la délégation pourra indiquer les actions que l'État partie entend mener pour sensibiliser la population au fait que de tels comportements sont interdits.

28. M. Santos Pais relève que l'État partie observe depuis 2002 un moratoire de fait sur la peine de mort, et salue le progrès indéniable que constituent le retrait en 2016 de la peine de mort de la liste des peines prévues par le Code pénal pour les crimes de droit commun et l'adoption en 2017 du nouveau Code de justice militaire, d'où la peine capitale est également absente. Il est toutefois préoccupé par la situation des 10 condamnés à mort (12 selon certaines ONG) qui étaient toujours détenus fin 2017 et dont les peines n'ont pas encore été commuées du fait de l'absence de juge d'application des peines. Il demande quel est le rôle du juge d'application des peines dans cette procédure, pour quelle raison il n'est pas encore entré en fonction, à quelle date est prévue sa nomination et quand les peines des condamnés à mort seront commuées. La délégation pourra enfin indiquer si l'État partie estime à présent être en mesure de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

29. **M^{me} Cleveland** aimerait savoir si le viol conjugal constitue une infraction spécifique dans le droit pénal de l'État partie et quelles mesures sont prises pour lutter contre l'impunité des auteurs de cette infraction.

La séance est suspendue à 16 h 45 ; elle est reprise à 17 h 5.

30. **M. Diaby** (Guinée) dit que la délégation va s'efforcer de répondre aux questions pour lesquelles aucune donnée chiffrée n'est nécessaire et qu'une réponse écrite sera donnée aux autres questions. Il indique que le système juridique de la Guinée permet l'application directe des instruments internationaux auxquels elle est partie, et que la primauté des instruments internationaux est respectée. Des précisions seront apportées par écrit en ce qui concerne les décisions juridiques qui appliquent directement les conventions. Le fonctionnement de l'Institution nationale indépendante des droits humains (INIDH) laisse à désirer, faute de moyens. L'une des causes de ce manque de moyens est la corruption, phénomène contre lequel il est très difficile de lutter, à plus forte raison dans un pays jeune, à l'histoire marquée par la violence, et où l'État peine à imposer son autorité face aux structures traditionnelles. Les dysfonctionnements au sein de l'INIDH découlent aussi d'une incompréhension lors de la création de l'institution, qui s'est trouvée un temps en concurrence avec le Ministère des droits de l'homme. Enfin, l'INIDH étant une institution indépendante, le processus d'accréditation la concernant est une procédure interne, et la délégation ne dispose pas d'informations à ce sujet.

31. L'opposition qui peut exister entre le droit coutumier et les dispositions du Pacte n'est qu'un reflet de l'opposition entre le droit coutumier et le droit national, qui lui-même intègre les dispositions du Pacte. Dans les faits, il est encore fréquent que le droit coutumier prime le droit national. L'État déploie d'importants efforts pour défendre les droits universels mais, tant qu'il n'aura pas les moyens de prendre soin de sa population, et notamment des plus faibles, il peinera à s'imposer face aux structures traditionnelles. La Guinée s'était engagée à incriminer le viol conjugal ; à l'issue d'un débat témoignant de l'opposition entre droit national et coutume, c'est finalement la notion de violence conjugale qui a été retenue dans le Code pénal. Des réponses seront apportées ultérieurement aux questions concernant l'interruption volontaire de grossesse et la mortalité infantile. La question de l'excision fait en Guinée l'objet d'un débat national récurrent. Outre la violence inadmissible que constitue l'excision, on observe une stigmatisation des femmes non excisées. De nombreuses familles renoncent à faire exciser leurs filles mais s'en cachent, de peur que celles-ci soient mises au ban de la société. La pratique de l'excision semble reculer, mais il est difficile d'établir des statistiques. Le Ministère de l'action sociale élabore actuellement un programme de reconversion à l'intention des personnes qui vivent de la pratique de l'excision ; cette pratique étant pénalisée, il cherche le moyen de mettre en œuvre un tel programme sans créer un sentiment d'impunité.

32. La corruption en Guinée est une réalité indéniable et ce constat a été fait par les plus hautes instances de l'État. Le Président de la République a manifesté sa volonté de lutter contre ce fléau, qui a des répercussions désastreuses sur la situation socioéconomique du pays et ébranle considérablement la confiance de la population dans les institutions. Force est de reconnaître que l'Agence nationale de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance n'est pas encore en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat. Un projet de loi visant à garantir la pleine indépendance de cet organe a été élaboré et est actuellement en deuxième lecture.

33. La discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme ne se limite pas à la Guinée forestière mais sévit sur la quasi-totalité du territoire. Des campagnes intensives de sensibilisation visant à éliminer cette forme de discrimination sont menées par plusieurs organisations de la société civile. Toutefois, des mesures répressives devraient être prises en parallèle pour décourager ce type de comportement. À l'instar des pratiques traditionnelles préjudiciables, les mariages de mineurs sont très difficiles à prévenir car les autorités n'ont pas les moyens d'exercer un contrôle sur toutes les régions du territoire et, souvent, lorsqu'elles interviennent, le mal est déjà fait.

34. En ce qui concerne l'état d'urgence proclamé en 2014, des renseignements sur les plaintes pour recours abusif à la force létale qui ont été déposées seront fournis ultérieurement

par écrit au Comité. Les inégalités de traitement dont les femmes font l'objet sont à la fois la cause et la conséquence de la discrimination dont elles sont victimes. En particulier, le faible taux d'emploi des femmes et leur représentation insuffisante à des postes de responsabilité résultent notamment du faible taux de scolarisation des filles, qui lui-même découle de la discrimination à leur égard. Toutefois, la situation évolue actuellement dans le bon sens car le taux de scolarisation des filles s'améliore graduellement.

35. Le montant des crédits alloués à la création de la Haute Cour de justice sera communiqué ultérieurement par écrit. Le comité créé en avril 2018, qui a notamment pour mission d'organiser le procès des responsables du massacre du 28 septembre 2009, a décidé de se réunir à un rythme mensuel ou bimensuel. Le Ministre de la justice et Garde des sceaux a récemment déclaré publiquement que la date de ce procès n'avait pas encore pu être fixée mais que le Gouvernement tenait à ce que cette procédure ait lieu dans les meilleurs délais et à ce que toutes les personnes impliquées dans cette affaire aient à répondre de leurs actes, y compris les hauts responsables qui étaient en place à l'époque des faits.

36. Le projet de modification du Code civil visant à introduire une disposition interdisant la polygamie suscite de fortes résistances non seulement au sein de la population générale, mais aussi chez certaines femmes, y compris des députées. Bien que ce projet soit d'ores et déjà prêt à être soumis au Parlement, le Gouvernement a décidé, pour des raisons stratégiques, de différer sa soumission pour sensibiliser le public et les parties prenantes et faciliter ainsi son adoption.

37. En ce qui concerne l'usage excessif de la force dans le contexte des manifestations, le Ministère de l'unité nationale et de la citoyenneté a constitué une équipe d'avocats qui aide les familles des victimes des violences commises par les forces de l'ordre pendant les manifestations à demander justice devant les tribunaux.

38. Le phénomène de la vindicte populaire s'explique en partie par l'impunité et par la méfiance des citoyens vis-à-vis des institutions de l'État, en particulier les organes judiciaires. Des personnes ont été jugées et condamnées à des peines très sévères, mais très peu de publicité a été faite autour de leur procès afin d'éviter que des troubles n'éclatent. Un certain nombre de procédures portant sur ce type de faits sont en cours de préparation et les autorités compétentes veilleront le moment venu à ce que des informations soient rendues publiques à leur sujet, afin que ces procédures et les peines prononcées aient un effet dissuasif.

39. *Le Président invite les membres du Comité à poser des questions de suivi.*

40. M. Koita dit qu'il souhaiterait des données actualisées sur les poursuites, les enquêtes et les condamnations se rapportant à des affaires de corruption. Il suggère que, dans le cadre des travaux menés pour réformer l'Agence nationale de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance, l'État partie étudie les bonnes pratiques qui se sont révélées efficaces dans d'autres pays et qu'il s'en inspire.

41. M. Santos Pais prie la délégation de préciser si le projet de modification du Code civil soumis par le Gouvernement prévoit de consacrer l'égalité de droits des hommes et des femmes en cas de divorce, s'agissant en particulier de la répartition des biens.

42. M. de Frouville dit qu'il apprécie la franchise avec laquelle la délégation a reconnu les problèmes que connaît l'État partie, mais il fait observer que la jeunesse de l'État est assez relative et ne peut être invoquée pour justifier toutes les défaillances. Il souhaiterait des précisions sur les mesures concrètes qui ont été prises par les autorités guinéennes pour battre en brèche les conceptions et préjugés hérités des traditions qui sont à l'origine de violations du Pacte. Il souhaiterait également savoir quelles mesures concrètes de réparation ont été prises en faveur des victimes, s'il existe des mécanismes de réparation collective dans le cas des crimes de masse et s'il est prévu, dans les affaires de disparitions forcées, de rechercher les fosses communes, d'exhumer les corps, de les identifier et de communiquer les résultats de ces recherches aux familles des personnes disparues.

43. Le Président dit que, compte de l'heure tardive, la délégation répondra aux questions de suivi des membres du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 5.